CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

Beaucaire, le 29 SEP. 2026

Objet : Approbation de la convention avec l'INRAP – Réalisation du diagnostic d'archéologie préventive – Programme de construction d'une salle de spectacle et de congrès

DECISION N° 122 - 2026
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles :

- L5211-9 relatif au président et sa possibilité de délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents, à d'autres membres du bureau, au directeur général des services et aux responsables de service;

- L5211-10 relatif aux délégations du Conseil au président, vice-présidents ou au bureau dans son ensemble ;

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L521-1 à L524-16 et R522-1 à R524-36 relatifs à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 15 janvier 2025 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifiée à l'aménageur (Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence) et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 21 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 15 janvier 2025 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 21 janvier 2025 ;

Vu la délibération n°16-053 du 29 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire d'équipements ou d'actions, dont le Centre des congrès de Beaucaire, au titre des équipements culturels ;

Vu la délibération n°16-074 du 13 juin 2016 portant approbation du Contrat Local d'Aménagement et définissant les cinq équipements structurants définis comme étant d'intérêt communautaire, dont le Centre des congrès à Beaucaire ;

Vu la délibération n°22-028 du 14 mars 2022 approuvant le procès-verbal de mise à disposition des parcelles de Beaucaire, cadastrées AM144 et AM151, de la commune de Beaucaire, propriétaire foncier, à la CCBTA, aménageur ;

Vu la délibération n°26-042 du 27 avril 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « Beaucaire (30) construction d'une salle de spectacle et de congrès » N°D156737, telle que ci-annexée

Considérant le contrat local d'aménagement ;

Considérant l'intérêt communautaire du projet de construction d'une salle de spectacle et de congrès à Beaucaire ;

Considérant la prescription préfectorale de réalisation de fouilles archéologiques préventives ;

Considérant l'attribution préfectorale de la mission de réalisation de fouilles archéologiques préventives à l'Inrap, opérateur compétent ;

Considérant la mission de l'Institut national de recherches archéologiques préventive (INRAP) reçue par les dispositions du code du patrimoine pour réaliser les opérations d'archéologie préventives prescrites par l'Etat ;

Considérant la convention proposée par l'INRAP, telle que ci-annexée ;

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20260929-122-2026-CC
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « Beaucaire (30) construction d'une salle de spectacle et de congrès » N°D156737, avec l'Institut national de recherches archéologiques préventive (INRAP), dont le siège est 121 rue d'Alésia CS20007, 75685 PARIS CEDEX 14, représenté par Monsieur Dominique GARCIA, Président, et Madame Catherine UTRERA, Directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, signataire de la convention ;

Article 2 : De préciser que la convention prévoit :

- une mise à disposition du terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique au plus tard le 2 octobre 2026 à titre gratuit ;
- un calendrier déterminant la date prévisionnelle de début de l'opération au 5 octobre 2026, date subordonnée à la réalisation de conditions énumérées en article 4-1 – Date de début de l'opération (mise à disposition des terrains, désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat, signature de la dite-convention ;
- une durée de réalisation de l'opération de diagnostic de 10 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le 30 octobre 2026 ;

De préciser également que la modulation de ces dates de mise à disposition de terrain et de réalisation du diagnostic par l'Inrap est prévue et acceptée ;

Article 3 : De préciser que la convention prévoit dans son article 9 des pénalités de retard à la charge de la CCBTA en cas de retard de mise à disposition du terrain, en application de l'article R523-31-4 du code du patrimoine, de 15€ par jour ouvré de retard ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Le Président,

Nelson CHAUDON



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20260929-122-2026-CC
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026